



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 153 – 20/08/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 20/08/2024 et le 20/08/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20/08/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la
représentation de l'État**

**ARRÊTÉ CAB / SRE / n° 012
du 27 JUIL. 2024
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
contingent départemental
(promotion du 1^{er} janvier 2024)**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) n° 26/2018 du 22 mars 2018 portant modification de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de la commission consultative départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 15 décembre 2023 ;

ARRETE :

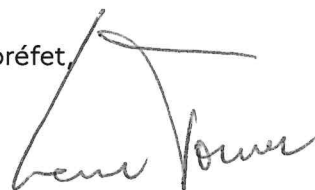
Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Bernard Bauer, demeurant à Amnéville,
Monsieur Sébastien Keib, demeurant à Fameck,
Monsieur Michel Lesniak, demeurant à Béning-lès-Saint-Avoid,
Monsieur Georges Maillier, demeurant à Imling,
Madame Carole Malvaux née Di Antonio, demeurant à Woippy,
Madame Aurore Seuron née Rabineau, demeurant à Lesménils,
Monsieur Daniel Simonin, demeurant à Peltre,

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 27 JUL. 2024

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Arrêté CAB/DS/PSI n° 143
du 20 AOÛT 2024**

**portant interdiction de manifestations sur la voie publique
le dimanche 25 août 2024 de 00h00 à minuit dans la commune de Amnéville**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal, et notamment l'article 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins avant la date de la manifestation en application du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que le relais de la flamme paralympique qui se déroulera le 25 août 2024 en Moselle a le caractère d'un événement aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique et la présence d'un public nombreux avec les rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « urgence Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'État islamique a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux paralympiques, le relais de la flamme paralympique, le dimanche 25 août en Moselle présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et s'avère exposé de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation en France, sur la voie publique, est un élément qui le rend susceptible d'être plus directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant l'organisation croissante de manifestations revendicatives en Moselle qui s'est traduite par la réception de 172 déclarations en 2023 et 228 déclarations en 2024 (au 6 août 2024) ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du relais de la flamme paralympique ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de manifestations éventuelles sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans le secteur concerné par le parcours de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements de personnes à caractère revendicatif sont interdits, le dimanche 25 août 2024 à Amnéville.

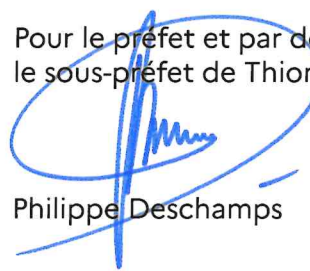
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets de Metz, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et le maire de Amnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.moselle.gouv.fr/> et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz, et au maire de Amnéville.

Metz, le **20 AOÛT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Thionville



Philippe Deschamps

Arrêté Cab/PPA n° 476

du 20 AOÛT 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2024-A-41 du 7 août 2024 désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 25 juillet 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance du relais de la flamme paralympique à Amnéville le dimanche 25 août 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui ont débuté le 26 juillet 2024 et se termineront le 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Paralympiques auront lieu les 25 et 26 août 2024 sur le territoire national les relais de la flamme paralympique ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que la sécurisation du relais de la flamme paralympique nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette manifestation entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité de l'événement et des spectateurs mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées par la course afin d'éviter tout incident qui obligerait les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que le dimanche 25 août 2024 aura lieu à Amnéville un des relais de la flamme paralympique ; que la surveillance par des caméras sur drones doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace, la zone concernée par le relais n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale de deux caméras aéroportées sur un périmètre délimité par plusieurs rues d'Amnéville, de 14h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur trois drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés pour la manifestation du relais de la flamme paralympique à Amnéville le dimanche 25 août 2024 de 14h jusqu'à la fin de la manifestation et au rétablissement normal de la circulation.

Le périmètre géographique concerné par les prises de vues est délimité par les rues suivantes : route du Golf, boulevard des Lumières, RD112F, rue de la Source, chemin du Lac.

Le périmètre est détaillé sur la carte jointe au présent arrêté.

Les drones utilisés sont les suivants :

- Mavic 2 entreprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2 (caméra intégrée),
- Mavic 2 entreprise (K-RO) de marque DJI n° de série 276CH4LR0A04BF (caméra intégrée),
- Mavic mini 2 de marque DJI n° de série 3NZCHBQ003BR9C (caméra intégrée).

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

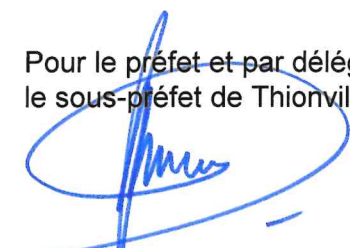
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

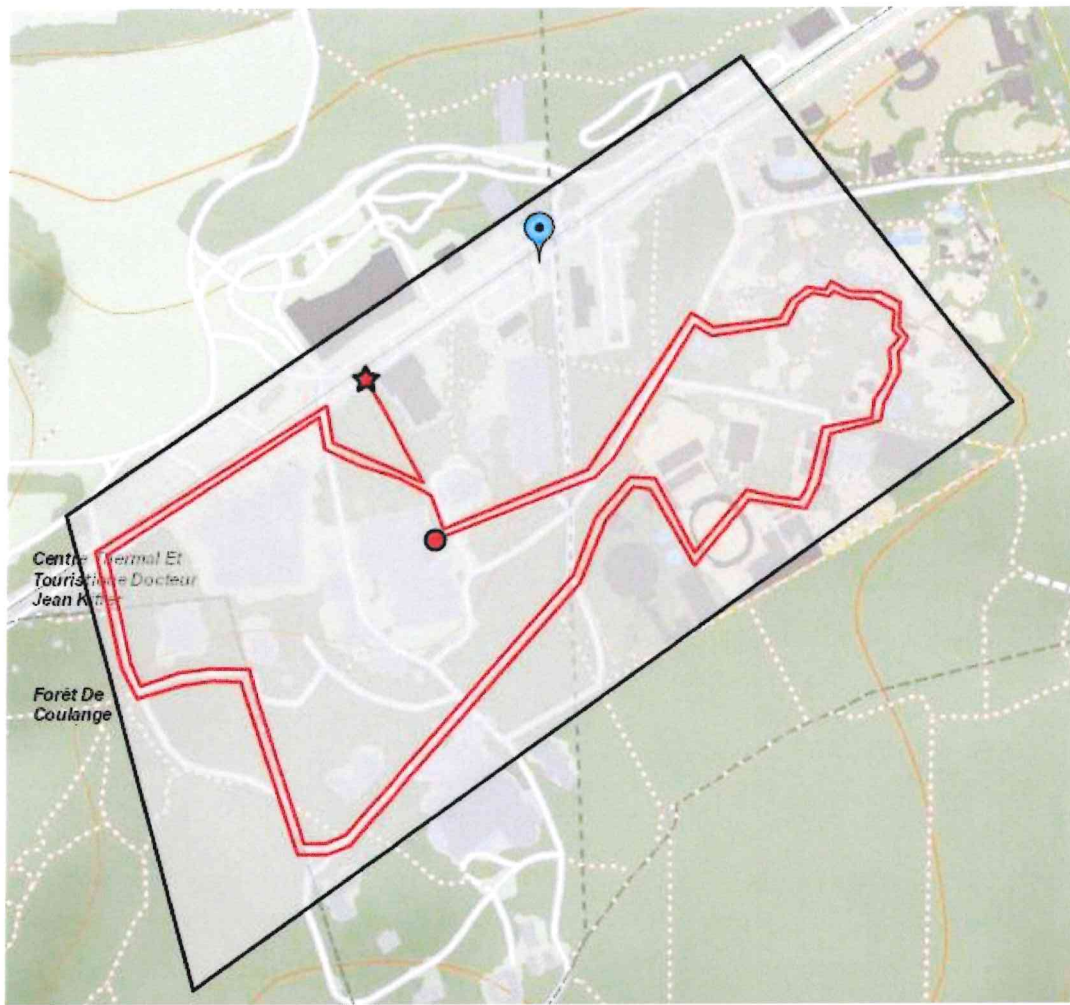
Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Thionville



Philippe Deschamps



Arrêté Cab/PPA n° 477

du **20 AOÛT 2024**

autorisant l'utilisation de dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion du relais de la flamme paralympique à Amnéville le dimanche 25 août 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-2 à R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2024-A-41 du 7 août 2024 désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 désignant les dispositifs de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 relatif à la mise en œuvre des dispositifs de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu la demande du 25 juillet 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des appareils destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord (dispositifs dits de brouillage de drone) à l'occasion de la manifestation du relais de la flamme paralympique à Amnéville le dimanche 25 août 2024 ;

Vu l'étude d'impact réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) du 18 avril 2024 et ses recommandations temporaires ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui ont débuté le 26 juillet 2024 et se termineront le 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Paralympiques auront lieu les 25 et 26 août 2024 sur le territoire national le relais de la flamme paralympique ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le dimanche 25 août 2024 aura lieu à Amnéville un des relais de la flamme paralympique ; qu'il convient d'assurer, avant le début de la manifestation et après celle-ci, la protection des dispositifs mis en place pour leur déroulement de tout survol de drone non identifié, malveillant ou menaçant ; que cette protection n'est effective que par le déploiement d'équipements de lutte anti drone mis en œuvre par des opérateurs formés et entraînés ;

Considérant que l'utilisation d'appareils de brouillage par la police nationale, contenue dans un espace délimité et sur une période déterminée, apparaît adaptée et nécessaire pour prévenir les débordements et mouvements de foule ; qu'au regard des nécessités sus-mentionnées, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Afin de protéger les dispositifs mis en place pour le déroulement du relais de la flamme paralympique à Amnéville le dimanche 25 août 2024 de tout survol de drone non identifié, malveillant ou menaçant, les services de la police nationale sont autorisés à utiliser des appareils destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord sur l'intégralité de l'itinéraire du relais de la flamme et à ses abords immédiats, à partir de 14h et jusqu'à une heure après la fin du relais.

Article 2

Le matériel de brouillage pouvant être utilisé dans le cadre de cet événement est le suivant : fusil Watson, pistolet Wilson, fusil NerodF7, SNIPer528, SAGINT4XX, fusil Bad.

Article 3

La présente autorisation est strictement limitée au périmètre du rayon d'action du dispositif de brouillage évalué à 900 mètres à partir du Congress Center - espace Jean Kiffer à Amnéville dont les coordonnées sont les suivantes : longitude : 6.1352 ; latitude : 49.2444 ; hauteur : 1,8 m, et illustré sur le document joint au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les panneaux d'information officielle d'Amnéville. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

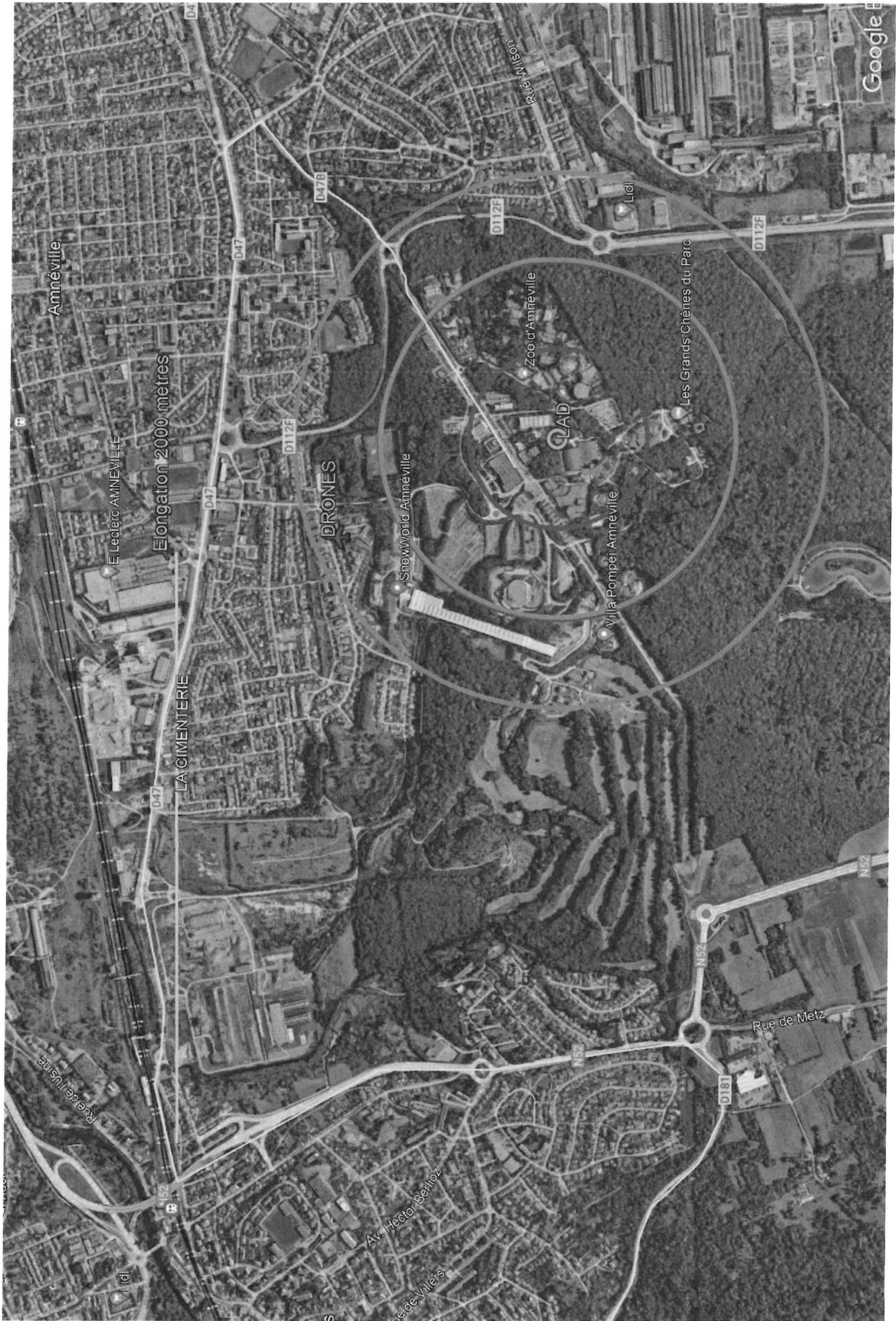
Article 5

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Thionville



Philippe Deschamps



Arrêté CAB / PPA n° 478

du 20 AOUT 2024

**réglementant temporairement le port et le transport d'armes ou
d'objets pouvant constituer une arme par destination**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-3 et R. 315-1 à R. 315-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2024-A-41 du 7 août 2024 désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui ont débuté le 26 juillet 2024 et se termineront le 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Paralympiques auront lieu les 25 et 26 août 2024 sur le territoire national les relais de la flamme paralympique ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le relais de la flamme paralympique se déroulera en Moselle le dimanche 25 août 2024 à Amnéville ; que cet événement va entraîner un rassemblement important de personnes dans cette commune de nature à caractériser l'existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public dans le cas où des personnes seraient porteuses d'une ou plusieurs armes ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant de plus que le relais de la flamme paralympique motive des actions de contestation à son encontre, plusieurs de ces actions ayant déjà été constatées depuis l'arrivée de la flamme sur le territoire national et que de telles manifestations peuvent se produire en Moselle ;

Considérant dès lors que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles graves à l'ordre public, il y a lieu d'interdire temporairement dans la commune d'Amnéville le port et le transport sans motif légitime d'armes et de munitions de toutes catégories ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que cette réglementation temporaire doit s'étendre toute la journée du dimanche 25 août 2024, de zéro heure à minuit ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits, toute la journée du dimanche 25 août 2024, de zéro heure à minuit, dans la commune d'Amnéville.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et le maire d'Amnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les emplacements réservés à la publication des actes administratifs d'Amnéville.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Thionville


Philippe Deschamps

Arrêté CAB / PPA n° 479

du 20 AOÛT 2024

réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous autres produits inflammables ou corrosifs

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté DCL n°2024-A-41 du 7 août 2024 désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui ont débuté le 26 juillet 2024 et se termineront le 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Paralympiques auront lieu les 25 et 26 août 2024 sur le territoire national les relais de la flamme paralympique ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le relais de la flamme paralympique se déroulera en Moselle à Amnéville le dimanche 25 août 2024 ; que cet événement va entraîner un rassemblement important de personnes de nature à caractériser l'existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public dans le cas où des personnes seraient porteuses, en vue d'actions malveillantes tant à l'égard du public que des forces de l'ordre, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs ou précurseurs d'explosifs, de carburants et produits inflammables ou corrosifs ; que la projection et l'utilisation inconsidérée ou malveillante de ces objets et produits sont de nature à entraîner des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens, mais aussi des désordres et des mouvements de panique parmi le public et les forces de sécurité ;

Considérant de plus que le relais de la flamme paralympique motive des actions de contestation à son encontre, plusieurs de ces actions ayant déjà été constatées depuis l'arrivée de la flamme sur le territoire national et que de telles manifestations peuvent se produire en Moselle ;

Considérant dès lors que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles graves à l'ordre public, il y a lieu d'interdire temporairement dans la commune d'Amnéville la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous autres produits inflammables ou corrosifs ; que cette interdiction temporaire doit s'étendre toute la journée du dimanche 25 août 2024, de zéro heure à minuit ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La vente, le port, le transport, en particulier dans les transports publics collectifs, et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de toute catégorie sont interdits toute la journée du dimanche 25 août 2024, de zéro heure à minuit, dans la commune d'Amnéville,

- sur la voie publique ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2

Les personnes justifiant d'une détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, en vue de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de feux d'artifices non classés comme étant des spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins uniquement, déroger aux interdictions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

La vente au détail et le transport dans tout récipient transportable par des particuliers de carburants sont interdits toute la journée du dimanche 25 août 2024, de zéro heure à minuit, dans la commune d'Amnéville, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans la commune d'Amnéville, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution de carburant, s'assurent de cette prescription.

Article 4

L'achat, la vente et le transport, en particulier dans les transports publics collectifs, de produits explosifs ou précurseurs d'explosifs ainsi que de produits corrosifs (acides, etc...) sont interdits toute la journée du dimanche 25 août 2024, de zéro heure à minuit, dans la commune d'Amnéville.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale et le maire d'Amnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les emplacements réservés à la publication des actes administratifs d'Amnéville.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Thionville

Philippe Deschamps

ARRÊTÉ

n° 2024 / DCL / 4 - 712

du 19 AOÛT 2024

**portant convocation des électeurs des assesseurs des chambres commerciales
des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;

VU la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU la note du ministère de la Justice JUSB2415263C en date du 20 juin 2024 ;

VU les vacances de sièges survenues au sein des chambres commerciales des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville par suite d'expiration de mandats, décès, démissions ou tous autres événements ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville sont appelés à élire les assesseurs des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville.

Ces élections sont fixées au :

- **jeudi 3 octobre 2024** pour le premier tour ;
- **mardi 15 octobre 2024** pour le second tour si nécessaire.

Ce scrutin se déroulera uniquement par correspondance.

Article 2 : Le collège électoral pour les assesseurs du tribunal judiciaire de Metz élira sept (7) assesseurs pour Metz.

Le collège électoral pour les assesseurs du tribunal judiciaire de Sarreguemines élira deux (2) assesseurs pour Sarreguemines.

Le collège électoral pour les assesseurs du tribunal de judiciaire de Thionville élira cinq (5) assesseurs pour Thionville.

Article 3 : Sont éligibles les personnes âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions cumulatives fixées par l'article L. 723-4 du Code de commerce et respectant les dispositions de l'article L. 723-7 du Code de commerce.

Article 4 : Les candidatures sont déclarées à la préfecture de la Moselle **avant vendredi 13 septembre 2024 à 18 h 00** et valables pour les deux tours de scrutin.
Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours.

La candidature est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du Code du commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du Code du commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du Code du commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code du commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Il est donné récépissé des candidatures enregistrées, qui sont affichées à la préfecture et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Metz.
Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après enregistrement.

En cas de refus de leur candidature, les intéressés sont avisés par écrit avec les mentions des voies de recours tel que prévues par le Code de justice administrative (R. 421-1 du code justice administrative).

Article 5 : Le matériel de vote par correspondance est adressé aux électeurs douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin.

Article 6 : Chaque électeur vote exclusivement par correspondance, transmise à la préfecture de la Moselle ou aux sous-préfectures de Sarreguemines et Thionville au plus tard la veille du scrutin, à 18 h 00.

Article 7 : La commission d'organisation des élections procède au dépouillement des votes et proclame les résultats le 3 octobre 2024 et en cas de second tour, le 15 octobre 2024. Le recensement des votes et les résultats sont affichés aux greffes des tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville.

Article 8 : Les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.
Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu au premier tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de Sarreguemines et Thionville, les présidents des chambres commerciales près les tribunaux judiciaires de Metz, Sarreguemines et Thionville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le **19 AOUT 2024**

P/ Le préfet,
Le Secrétaire Général

Richard SMITH

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle